**NOTE DE REPONSE A LA CONSULTATION PUBLIQUE**

**SUR OPEN FINANCE**

Mardi 5 juillet 2022

|  |
| --- |
| Dans le cadre de la mise en œuvre d’une économie des données équitable et innovante, définie par la Commission européenne et matérialisé par le Data Governance Act et le projet de texte Data Act, les travaux sur le partage des données se poursuivent à un rythme soutenu. Ils se focalisent désormais sur le secteur financier via la consultation publique sur l’Open Finance.  Par cette consultation, la Commission réitère ses ambitions de garantir des conditions de concurrence équitables, en favorisant le partage de données à des tiers dans le secteur financier, au-delà du périmètre des seuls paiements. DG Fisma envisage désormais d’étendre le partage des données aux domaines du crédit, de l’épargne et de l’assurance.  **Si la Fédération Bancaire Française (FBF) salue la volonté de la Commission de sonder au préalable les acteurs du secteur financier et les clients sur l’opportunité d’une telle ouverture, la Profession rappelle qu’elle reste opposée à tout nouvel accès aux données bancaires qui ne serait pas basé sur un contrat, afin d’éviter tout risque de déséquilibres concurrentiels et les écueils recensés dans le bilan de la DSP2.** |

1. **Rappel des principaux éléments de position de la FBF sur DATA ACT comme socle horizontal sur le partage des données**

Dans le contexte de construction d’espaces de données au niveau européen, la FBF avait formalisé un « Have your say » sur le Data Act.

Ce texte fixe un socle et des exigences qui reprennent les attentes de la profession autour des questions relatives à la contractualisation entre les parties, la compensation des investissements consentis, la mise en place des normes permettant de favoriser l’interopérabilité, la faculté à changer de prestataires cloud, etc.

Toutefois, la FBF avait insisté sur plusieurs points :

* Le fait que les banques sont très concernées par les données IOT notamment via leurs flottes automobiles, leurs services de surveillance et d’assurance, etc.
* La nécessité de reprendre les arguments juridiques de 2018 sur la portabilité des données qui distinguent les données des clients des données générées par un service ou un traitement ;
* Le fait que l’accès à ces données ne peut être gratuit dans la mesure où un service est proposé ;
* Par ailleurs, il est nécessaire d’éviter que le client ait le sentiment que la banque vende ses données.

1. **Les points positifs du projet Open Finance, tel qu’il transparaît au travers des questions de la consultation publique**

La profession estime que l’ambition de la Commission d’encourager le partage des données est susceptible dans certaines conditions (sur lesquelles nous revenons ci-après), de contribuer à promouvoir l’innovation, et à améliorer les services et produits offerts aux clients et leur satisfaction. A titre d’exemple, dans le domaine de l’ESG, l’exploitation de données issues des secteurs de l’énergie, ou des transports pourrait permettre de créer des nouveaux produits afin d’aider les clients à financer leurs travaux pour des économies d’énergie.

1. **Les points d’attention et les lignes rouges de la profession**
2. **Points d’attention méthodologiques sur les modalités et le calendrier de la consultation**

Alors que le Data Act n’est pas finalisé, il importe que les textes relatifs au trans-sectoriel soient adoptés avant le texte dédié aux services financiers et que celui-ci intègre les enseignements du bilan de la DSP2.

**Le périmètre des données concernées mériterait des clarifications ainsi que les modalités de recueil du consentement.** La consultation Open Finance manque de précisions concernant le type de données qui entreraient dans le périmètre de la réglementation.

**Les données brutes :** dans un scénario de partage limité aux données brutes et non travaillées, il conviendrait d’être plus précis quant à la définition d’une donnée brute pour le secteur bancaire : la compilation des factures de cartes bancaires d’un client sur un relevé de compte, classées par rubriques, serait-elle considérée comme des données brutes et transmissibles telles quelles à un tiers, dans le cadre d’Open finance ?

**Les données des autres secteurs :** l’utilisation intersectorielle des données mentionnée dans la consultation fait vraisemblablement référence au Data Act. Or au travers des échanges avec d’autres secteurs d’activité dans le cadre des réunions du MEDEF, force est de constater qu’il n’y a pas de plébiscite au sein des autres fédérations sectorielles pour étendre le partage leurs données.

1. **Sur le contenu des questions de la consultation, la FBF maintient ses positions de 2018 sur le partage des données**
2. **Parler de « conditions d’accès » sur une base contractuelle et non de « droit d’accès »**

Le secteur bancaire français pratique, dans un cadre contractuel, d’ores et déjà le partage de données avec d’autres entreprises avec l’accord préalable des clients et dans un cadre précis de contrôle de l’utilisation et de la protection de ces données.

**Afin de ne pas subir la mise en place d’un cadre obligatoire à l’instar de la DSP2 pour les paiements, la FBF réitère donc son soutien à un partage de données via une approche volontaire fondée sur les partenariats et les accords contractuels, afin de garantir la prise en compte des contraintes et coûts de mise à disposition.**

Par ailleurs, la profession souligne les risques d’utiliser certaines expressions qui prônent le partage des données sans garde-fous. Ainsi le terme « droit d’accès » devrait être remplacé par le terme « conditions d’accès » qui implique une notion de contrat et de rémunération. Le droit d’accès pourrait être considéré comme un dû, tandis que les conditions d’accès sont sous-tendues par une contractualisation, en tant que rémunération d’un service.

1. **Le partage tel qu’évoqué dans les cas d’usages présentés dans le questionnaire pourrait aller à l’encontre des intérêts des clients**

**Concernant le partage des données de profils client sur l’épargne** à des tiers, la FBF souligne que les profils clients peuvent intégrer des critères de relation d’affaires ou de stratégie concurrentielle. Ils peuvent aussi intégrer des analyses de risque spécifiques à l’institution financière qui a réalisé le profil dans un contexte spécifique qui ne peut pas être transféré à un tiers. Par ailleurs, ce partage à des tiers peut aller à l’encontre des intérêts des clients : une standardisation abusive des besoins qui varie constamment tout au long de la vie du client et qui pourrait limiter /exclure l’accès des clients à des produits bancaires/financiers.

A noter que lors de la réponse à la consultation « express » de la Commission dans le cadre des réflexions sur la Retail Investor Strategy, la Profession a déjà indiqué qu’elle était défavorable à la portabilité des profils clients sur l’épargne.

**Concernant le partage de données sur la solvabilité de PME**, l’avis de la FBF est plus nuancé dans la mesure où les pratiques existent déjà en raison d’exigences réglementaires, mais une banque ne peut pas se fier uniquement à l’analyse d’une autre institution pour prendre une décision. Chaque banque gère les aspects risques avec ses propres critères et favoriser le partage de données pourrait être préjudiciable aux clients.

1. **Le partage de données est conditionné par la confiance accordée par les clients, au travers du recueil de leur consentement, de la protection de leurs données personnelles et d’une maîtrise robuste des risques cyber**

Le manque de confiance et d’autonomie des consommateurs freine l’accord des clients sur l’accès aux données, notamment en raison de piratages de données, du risque d’utilisation abusive des données et de la criminalité financière. Or, l’intérêt réel des clients pour de tels échanges ne doit pas être surestimé à la lumière des résultats plutôt décevants consécutifs à la DSP 2, ni des risques de fraude ou de confidentialité, mais aussi des risques liés à la cybersécurité.

La profession estime que ce modèle de partage basé sur la portabilité n’est pas le bon car il n’est pas protecteur pour le client en raison de l’absence de contrat entre le détenteur de données et l’utilisateur de données (pas de partage clair de responsabilités…).

Par conséquent, et pour des raisons de conditions de concurrence équitables, les destinataires des données devraient être en mesure de fournir efficacement des services et une valeur ajoutée et donc de disposer des accords réglementaires nécessaires à cet égard.

La profession demandera des **clarifications supplémentaires des responsabilités de tous les participants au cadre Open Finance**, en particulier en ce qui concerne le consentement et le traitement des données, et l’application des dispositions du RGPD afin de contribuer à assurer un niveau élevé de protection des consommateurs.

1. **Les aspects économiques du partage des données doivent conjuguer une approche Data Value et financement des infrastructures techniques**

La mise à disposition de données, a fortiori en temps réel (exemple des algorithmes de détection de fraudes), nécessiterait pour les banques des aménagements des infrastructures techniques, la création d’API, la mise en place de dispositifs de cyber sécurité… Ces investissements doivent donc être amortis, sous peine de ne pas être en mesure de financer ensuite de futures innovations. Aussi, la FBF souligne que le développement de ces infrastructures techniques et de flux de données en masse qu’impliquerait Open Finance soulève la question de l’empreinte carbone.

Compte tenu de l’importance stratégique des données, et dans la continuité de la position sur Data Act, **la profession ne souhaite pas de réglementation sectorielle supplémentaire** : la FBF prône un système de compensation des coûts de mise à disposition dans le cadre d’une base contractuelle où les modalités de détermination de cette compensation devraient rester libres et compétitives (basé sur les coûts d’infrastructures). Sur ce point, il convient d’éviter que le client ait le sentiment que la banque vend ses données.

1. **La Profession veut être associée à l’établissement de normes visant à favoriser l’interopérabilité.**

Le Data Act comprend des dispositions sur l’interopérabilité ; le développement de l’interopérabilité intersectorielle est l’une des tâches du comité européen de l’innovation [[1]](#footnote-2) en matière de données en vertu de la loi sur la gouvernance des données.

1. **L’élargissement du périmètre du partage des données pourrait avoir des impacts sur la souveraineté européenne**

Il est utile de rappeler que bien que les banques ne soient pas concernées par le Digital Markets Act, certaines obligations figurant dans les articles 5 et 6 concernent la portabilité, « gratuite » et en temps réel, des données métiers de grande qualité, agrégées et non agrégées, pourrait fragiliser la souveraineté européenne.

1. <https://eic.ec.europa.eu/eic-board-members_en> [↑](#footnote-ref-2)